

Pièce datant de 1777 dans un procès opposant
les prieurs et religieux de Saint-Florent
demandeurs, à Jacques Cailleau, laboureur,
défendeur.

Dit devant Monsieur le Président Sénéchal Lieutenant Général au Siège de la
Sénéchaussée, ville et ressort de Saumur.

Ci-après quelques extraits.

".... L'acharnement des religieux de Saint-Florent sans cesse persécutant des pauvres laboureurs pour un prétendu de droit de terrage... Ils n'ont point de relâche qu'ils ne soient parvenus à leurs fins. Les voit-on jouer le même rôle auprès de gens riches et en état de soutenir leur ridicule contestation. Ils se vengent sur les malheureux paysans dans l'espoir sans doute de retrouver chez eux le temps d'ignorance qui les a mis en possession des biens immenses qu'ils possèdent, et de les faire souscrire aveuglément à leur volonté. Ne leur suffit-il donc pas d'avoir plus que leurs biens et leur état n'exigent. Faut-il encore qu'ils augmentent leurs revenus par des entreprises téméraires et l'obstination la plus caractérisée...

... La prescription leur apparut d'un secours invincible. Ils l'ont embrassée avec force et fiers de cet appui, ils ont recommencé à plaiser. Il faut donc aussi renouveler d'efforts pour les malheureux qu'on veut opprimer qui ne demandent qu'une justification du droit qu'on veut exiger d'eux. Peut-on leur faire un crime de cette conduite d'honnêteté et la délicatesse ne semble, croient-ils, pas faire un devoir aux religieux de Saint-Florent de souscrire à une réquisition aussi sensée. Aurai-ils dû même attendre qu'elle leur eût été faite ?...

Il serait agréable pour ces religieux de pouvoir plaider en Grand Conseil, d'intimider de leurs pouvoirs et de leur crédit les tristes victimes de leur despotisme, de les effrayer par le coût considérable d'une procédure longue... Mais les temps qu'ils regrettent sans doute sont changés. Deux arrêts rendus par la sagesse invariable de nos Rois ont mis fin aux prétextes dont ils se servaient : l'un rendu en 1694, l'autre en 1739 ont renvoyé par devant les juges des lieux les assignations données au Grand Conseil. Et les religieux qui n'aiment pas l'oisiveté en fait de réclamation de droits, depuis quelques années ne cessent de faire donner des assignations pour le terrage"...

"... Les religieux de Saint-Florent nous ont exposé qu'ils sont en droit et possession sur différents cantons de la paroisse de Denezé de percevoir le Sixte et la Terrage que plusieurs particuliers ont refusé cette année pour la première fois de payer le terrage, que c'est une mutinerie condamnable qui les met dans le cas de recourir à votre justice et de conclure par forme de plainte à ce que Jacques Cailleau soit condamné de la payer à l'avenir et qu'il vous plût les maintenir dans leur droit et possession..."

.....

Celui-ci n'a pas été le seul à qui on ait fait une demande aussi dérisoire. Dix autres particuliers ont subi le même sort. La complainte a paru une voie nouvelle, jointe aux autres moyens qu'on peut faire valoir et ces moyens sont bien simples. Il ne faut que du raisonnement étayé des principes les plus ordinaires...

Il y a vraiment de la finesse dans la procédure...
(suit une longue discussion juridique)

... Nous disons que votre possession ne peut vous servir. Nous convenons vous avoir payé un droit inusité, un droit incertain, enfin un droit onéreux et extraordinaire. Nous l'avons fait inconsidérément, ignorant et la réalité et la justice de vos titres. Nous ne croyons pas que vous puissiez faire payer ce qui ne vous est pas dû. Un autre jour nous éclaircira. Nous sortons de l'assoupissement où vos séductions nous retenaient. Nous avons porté de justes plaintes aux magistrats et nous les supplions de les accueillir avec bonté.

Nous ne leur demandons rien d'injuste et nous ne leur proposons que d'ordonner la justification des droits qu'on veut nous faire payer. Si votre qualité de religieux de Saint-Florent suffit pour percevoir le terrage, voyons où sont les concessions - que les temps sont changés. Les premiers disciples de Saint-Benoît n'allaient point insulter le peuple et le mettre à des contributions injustes. Nous disons injustes, parce qu'on n'hésite jamais à prouver sur quoi on fonde une prétention, dès qu'elle ne peut être mise en doute. Cailleau possède quelques domaines tranquillement et à peine peut-il y trouver une subsistance annuelle. Il a osé recourir à la justice pour faire proscrire une demande dont il veut connaître le fondement...

SENECHAUSSEE.

Document des archives de la Préfecture de Maine & Loire. A 3743. De Me TESSIER Clément.

En annexe : Ce document daté du 23 mars 1777 relate des différends entre les paysans laboureurs de DENEZE et les prieurs et religieux de SAINT-FLORENT. Le demandeur, dans cette procédure, est Jacques CAILLEAU, DENEZEEN, laboureur.

Dit devant vous le Président sénéchal lieutenant général au siège de la sénéchaussée, ville et ressort de SAUMUR.

Jacques CAILLEAU, laboureur, défendant aux fins de la requête répondue d'ordonnance du scellé le même jour et de l'exploit donné en conséquence par COULETEL, Huissier du dix octobre dernier sur lequel la présentation a été faite le dix neuf novembre suivant.

Les prieurs et religieux de SAINT-FLORENT, demandeurs.

Que l'acharnement des religieux de SAINT-FLORENT, sans cesse persécutant des pauvres laboureurs et gens faibles, pour un prétendu droit de terrage, ils n'ont point de relâche qu'ils ne soient parvenus à leurs fins. Les voit-on jouer le même rôle auprès de gens riches, et en état de soutenir leur ridicule contestation, un délai ? funeste qu'ils ont fait les a rendu un peu discrets. Ils se vengent donc sur les malheureux paysans dans l'espoir sans doute de retrouver chez eux le temps d'ignorance qui les a mis en possession des biens

immenses qu'ils possèdent, et de les faire souscrire aveuglement à leurs volontés. Ne leur suffit-il donc pas d'avoir plus que leurs biens que leur état n'exige, faut-il encore qu'ils augmentent (FIN PAGE 1) leurs revenus par des entreprises téméraires et l'obstination la plus caractérisée.

Ladite obstination parce qu'enfin, que leur importait s'ils avaient des titres et probation des droits qu'ils veulent exposer ; que leur importait dit-on de les montrer et de les mettre pour les yeux de la Cour, autant de fois ils ont eu de changer de batterie. La prescription leur apparut d'un secours invincible. Ils l'ont embrassée avec force et fiers de cet appui, ils ont recommencé à plaider. Il faut donc aussi renouveler d'efforts pour les malheureux qu'on veut opprimer qui ne demandent qu'une justification du droit qu'on veut exiger d'eux. peut-on leur faire un crime de cette conduite d'honnêteté et la délicatesse ne semble, croient-ils, pas faire un devoir aux religieux de SAINT-FLORENT de souscrire à une réquisition aussi sensée. Aurai-ils dû même attendre qu'elle leur eût été faite, "ami saira jamas quid non matalia cogit" qu'il serait agréable pour ces religieux de pouvoir plaider encore au grand Conseil, d'intimider de leur pouvoir et de leur crédit les tristes victimes de leur despotisme, de les effrayer par le coût considérable d'une procédure longue, effrayante. Mais les temps qu'ils regrettent sans doute sont changés. Deux arrêts rendus par la sagesse invariable de nos Roys ont mis fin aux prétextes dont ils se servaient, l'un rendu en mil six cent quatre vingt quatorze, et l'autre en mil sept cent trente neuf, ont renvoyé par devant les (FIN PAGE 2) juges des lieux, les assignations données au grand Conseil. Et les religieux qui n'aiment pas l'oisiveté en fait de réclamation de droits,

depuis quelques années, ne cessent de faire donner des assignations pour le terrage. Examinons s'ils sont fondés.

FAITS ET MOYENS

Les religieux de SAINT-FLORENT nous ont donné leur requête le (sans date) de l'année dernière et nous ont exposé qu'ils sont en droit et possession sur différents cantons de la paroisse de DENEZE de percevoir le sixte, le terrage et notamment sur les lieux qui y sont désignés, plus particulièrement, et qu'ils ont plus augmenté que diminué. Plusieurs particuliers ont refusé cette année, pour la première fois, de payer le terrage, que c'est une mutinerie condamnable qui les met dans le cas de recourir à votre justice, et de conclure, par forme de plainte, à ce que Jacques CAILLEAU, soit condamné de la payer à l'avenir, et qu'il vous plût « de » les maintenir dans leurs droit et possession. Celui-ci n'a pas été le seul à qui on ait fait une demande aussi dérisoire, dix autres particuliers sont subit le même sort. S'ils sont venus se consulter, la plainte a parû une voie nouvelle, jointe aux autres moyens qu'on peut faire valoir et ces moyens sont bien simples. Il ne faut que du raisonnement étayé « sur » des principes les plus ordinaires.

Il y a vraiment de la finesse dans la procédure (FIN PAGE 3) que tiennent aujourd'hui les bénédictins et « à » voir leurs idées?, il nous est plus facile d'approuver une possession que de montrer ses titres. Pourvoyons-nous en plainte. Où ira notre possession. Nous la prouverons et, dès lors, nous aurons un titre acquis par cette voie.